



Commune de Bonneville

Année 2025

Feuillet n°

Paraphe

ARRÊTÉ AB_211_2025

Objet : Stationnement règlementé rue Décret - 2 emplacements réservés pour Mieusset Traiteur - chargement / déchargement camion - Du lundi 24 au lundi 31 mars 2025

Monsieur le Maire de Bonneville

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212 — 1 et suivants ainsi que les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU la délibération n°120.2023 du conseil municipal du 18 juillet 2023 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour l'occupation du domaine public communal,

VU la demande formulée par Mieusset Traiteur en date du 17 mars 2025 ;

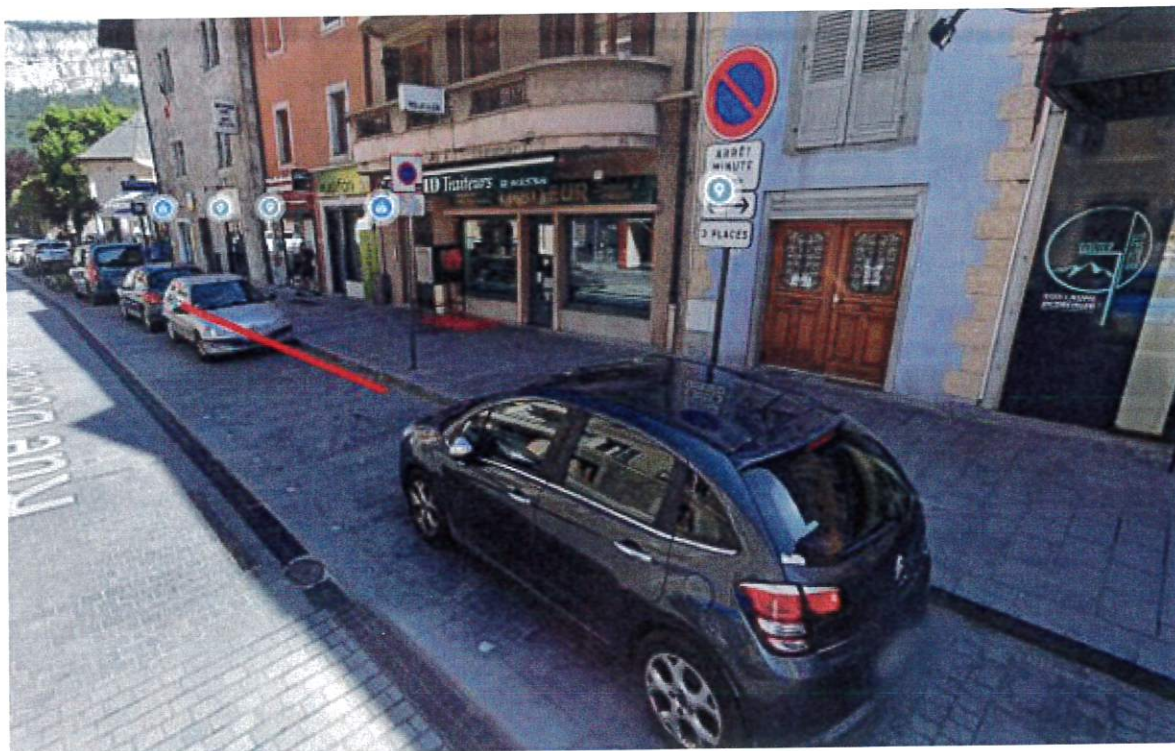
CONSIDÉRANT qu'afin de faciliter les chargements / déchargements des camions de Mieusset Traiteur pour un évènement, il convient de réserver temporairement 2 emplacements au droit du n°42 rue Décret.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du Lundi 24 mars 2025 à 7h00 au lundi 31 mars 2025 à 19h00, le stationnement sur les 2 emplacements mentionnés ci-dessous sera interdit et réservé temporairement à Mieusset Traiteur afin de faciliter les chargements / déchargements de ces camions pour un évènement.

Tout stationnement à ces emplacements sera considéré comme gênant et pourra faire l'objet d'une contravention.

Charge au pétitionnaire d'effectuer quotidiennement la pose et dépose des panneaux afin de s'assurer de la disponibilité des emplacements.



ARTICLE 2 : Cette prescription sera matérialisée par la pose d'une signalisation réglementaire à la charge du pétitionnaire qui sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du défaut ou de l'insuffisance de la protection et de la signalisation du chantier.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par les articles ci-dessus prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 4 : Conformément à la délibération n°120.2023 du 18 juillet 2023 fixant les tarifs d'occupation du domaine public. Le permissionnaire s'acquittera d'une redevance de 80,00 € à régler directement à la Trésorerie de Bonneville une fois le titre reçu par voie postale.

ARTICLE 4 : Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés, publié au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur VALLI, Président de la Communauté de Commune Faucigny Glières ;
- Monsieur le Chef de la Police Intercommunale ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie ;
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers de Bonneville ;
- Services municipaux ;
- Miesuset traiteur, 42 rue Décret, 74130 BONNEVILLE ;

Fait à Bonneville, le 18/03/2025

Le Maire
Stéphane VALLI

